

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi 1er juin 2020 à 20h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Martin Soucy, maire
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller district 1
Madame Annie Blais, conseillère district 2
Monsieur Robin Guy, conseiller district 3
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller district 4
Monsieur Alain Thibault, conseiller district 5
Monsieur Denis Dubé, conseiller district 6

Monsieur le maire, Martin Soucy préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2020-1436

**RÈGLEMENT 2020-1436 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET APPLICABLE, ENTRE AUTRES, PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun de rassembler l'ensemble des dispositions des règlements sur le stationnement et la limite de vitesse, en plus de restaurer celui sur la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Dubé à la séance ordinaire du 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Denis Dubé à la séance ordinaire du 19 mai 2020 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Annie Blais appuyé par le conseiller Robin Guy et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement 2020-1438 et ordonne et statue ce qui suit à savoir :

**CHAPITRE 1
Titre du règlement**

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule Règlement 2020-1436 concernant la circulation et le stationnement abrogeant et applicable, entre autres, pas la Sûreté du Québec.

CHAPITRE 2

Définitions

Article 2 : Définitions

Dans le règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. c.-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

« **Bicyclette** » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi les trottinettes.

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées couvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. Des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« Entrée charretière » : Toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule routier à un immeuble; l'entrée charretière comprend aussi l'accès au garage temporaire érigé conformément aux règlements municipaux. Elle comprend également toute partie d'un trottoir aménagé de façon permanente pour en faciliter l'accès à des personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

« Place publique » : Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit, appartenant à la municipalité, au gouvernement provincial ou fédéral.

« Voie publique » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

CHAPITRE 3

Champ d'application

Article 3 : Règles d'interprétation

Le règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Article 4 : Application des normes, obligations ou indications contenues aux annexes

Toutes les annexes jointes au règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 5 : Personne visée par le règlement

Les dispositions du règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicule routier sont également applicables à toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 6 : Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 6.1 Personne chargée de l'application du règlement

Le directeur du service des travaux publics et les gestionnaires et employés de ce service sont chargés d'installer et de maintenir en place toute signalisation requise pour la mise en application du présent règlement.

L'inspectrice en bâtiment ou la Sûreté du Québec est autorisée à donner des constats d'infraction.

CHAPITRE IV

Règles de circulation routière

Article 7 : Arrêt obligatoire

Le conducteur d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser sa bicyclette et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 8 : Liste des intersections où il y a un arrêt obligatoire

Le conducteur d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 9 : Priorité de passage

Le conducteur d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10 : Liste des endroits où il y a obligation de céder le passage

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe 1 du règlement.

Article 11 : Demi-tour

Les demi-tours sont interdits et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe.

Article 12 : Chaussée à circulation à sens unique

Les chemins publics mentionnés à l'annexe 2 sont décrétés chemin de circulation à sens unique et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

Sur une chaussée à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 13 : Détournement de la circulation

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics, tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée à procéder au détournement de la circulation et interdire le stationnement dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent article, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 14 : Signalisation temporaire

Tout conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter la signalisation temporaire installée par le service des travaux publics conformément à l'article 13.

Article 15 : Interdiction de tourner à gauche

Nul ne peut tourner à gauche aux endroits où une telle signalisation est présente et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier ces interdictions.

Article 15.1 : Interdiction de tourner à droite au feu rouge

Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections indiquées à l'annexe 12 du règlement et illustrées sur les cartes du réseau routier municipal jointes à l'annexe 12.

Article 15.2 : Pose de la signalisation appropriée

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux intersections où le virage à droite au feu rouge est interdit en vertu du présent règlement.

Article 16 : Circulation restreinte

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut stationner ou conduire un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où le stationnement et la circulation sont restreints ou interdits.

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent article.

Article 17 : Feux de circulation

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation aux endroits indiqués à l'annexe 3 du règlement.

Article 18 : Limite de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h dans tout le secteur résidentiel de la Ville sauf dans les zones scolaires, sur les routes dont l'entretien incombe au Ministère des Transports du Québec (MTQ) et qui sont sous la juridiction, ainsi que sur quelques routes en périphérie de Mont-Joli. Une liste des artères et des vitesses applicables sur celles-ci est jointe au présent règlement, et constitue l'annexe 4 et en fait partie intégrante.

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux des publics de la Ville de Mont-Joli. À cet égard, un plan de la signalisation est joint au présent règlement, en constitue l'annexe 5 et en fait partie intégrante.

Article 19 : Circulation des véhicules routiers et des bicyclettes sur les places publiques

Nul ne peut sans l'autorisation préalable du conseil circuler en véhicule routier ou à bicyclette sur une place publique.

Article 20 : Passage pour piétons

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à établir des passages pour piétons aux endroits indiqués à l'annexe 6 du règlement et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation nécessaire à ces endroits.

Article 21 : Vente ou sollicitation sur la voie publique et sur la place publique

Nul ne peut sans l'autorisation du conseil municipal se tenir sur une partie quelconque de la voie publique ou d'une place publique en vue d'arrêter ou de tenter d'arrêter les véhicules routiers ou les piétons dans le but de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger de la marchandise ou un service.

Article 22 : Véhicule pouvant endommager une place publique

Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du propriétaire de la place publique, circuler sur une partie quelconque de toute place publique avec un véhicule routier muni de griffes, de chaînes ou autre système antidérapant ou de tout autre objet susceptible d'endommager toute place publique.

Article 23 : Transport d'objet lourd ou encombrant

Nul ne peut transporter d'objet lourd ou encombrant pouvant entraver la circulation sur la voie publique ou sur toute place publique sans avoir obtenu au préalable une autorisation du conseil municipal.

Article 24 : Circulation des véhicules hors route

Sous réserve de l'article 11.4 de la Loi sur les véhicules hors route, nul ne peut circuler sur la voie publique et sur toute place publique avec un véhicule hors route ailleurs qu'aux endroits et conditions fixés de temps à autre par règlement du conseil municipal conformément à la Loi sur les véhicules hors routes et à l'article 626 (14^e) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 25 : Interdiction de jouer sur une voie publique et sur une place publique

Il est interdit en tout temps, à quiconque, de jouer ou s'amuser sur la voie publique et sur toute place publique.

Article 26 : Interdiction de patins, planche à roulettes et trottinette sur la voie publique et sur une place publique

Nul ne peut circuler sur la voie publique et sur toute place publique à l'aide de patins à glace, patins à roulettes ou à roues alignées, d'une trottinette, de skis, d'une planche à roulettes, d'un traîneau, d'un toboggan ou autre appareil similaire ou d'un véhicule-jouet.

Article 27 : Obstruction à la circulation

Nul ne peut jeter, placer, déposer ou lancer quelque objet, substance ou matière sur la voie publique ou sur toute place publique.

Article 28 : Équitation et promenade à cheval

Nul, ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, faire de l'équitation sur la voie publique ou sur toute place publique ou y circuler avec un véhicule à traction animale.

Article 29 : Voie cyclable et voie réservée aux piétons

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou des piétons sont établies aux endroits mentionnés à l'annexe 7 du règlement et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation nécessaire à ces endroits.

Article 30 : Circulation des cyclistes sur le trottoir

Le conducteur d'une bicyclette ne peut circuler sur un trottoir sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive. Les cyclistes désirant emprunter le trottoir aux endroits permis doivent circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons.

À cet effet, les cyclistes sont autorisés à circuler sur le trottoir aux endroits mentionnés à l'aide d'un panneau indicateur et le conseil autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation nécessaire à ces endroits.

Article 31 : Interdiction de circuler en véhicule routier

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou immobiliser un tel véhicule dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou immobiliser en tout temps un tel véhicule dans une voie de circulation à l'usage exclusif des piétons.

Article 32 : Occupation de la voie publique ou d'une place publique

Nul ne peut entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers ou des piétons sur un chemin public, en occuper la chaussée, le trottoir, l'accotement, une autre partie de l'emprise, ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur la voie publique ou la circulation des piétons sur une place publique.

Un agent de la Sûreté du Québec peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose; les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisés par le conseil municipal à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un agent de la Sûreté du Québec.

Article 33 : Défense d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

Article 34 : Défense de circuler sur les tuyaux d'incendie

Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut, sans le consentement d'un membre du service incendie, circuler sur un boyau incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière pour combattre un incendie.

Article 35 : Défense d'utiliser des appareils sonores sur des véhicules routiers circulant sur la voie publique

Nul ne peut sans l'autorisation préalable du conseil municipal, utiliser d'appareils sonores sur ou dans un véhicule routier circulant sur la voie publique en vue d'annoncer ou de diffuser quelque événement ou message que ce soit.

Article 35.1 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 35.2 Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant sur la chaussée ou en le faisant tourner sur lui-même. Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

CHAPITRE V

Règles relatives au stationnement

Article 36 : Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 8 du règlement et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe 8.

Article 36.1 : Stationnement interdit des véhicules routiers autres que des véhicules de promenade

Le stationnement de tout véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade est interdit au-delà d'une période maximale de soixante minutes sur toute voie publique.

Article 36.2 : Stationnement interdit des roulottes, tentes-roulottes, véhicules récréatifs et campeurs motorisés sur la voie publique entre 23 heures et 7 heures

Le stationnement de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif ou campeur motorisé sur la voie publique est interdit en tout temps de 23 heures à 7 heures.

Article 37 : Endroits où le stationnement est prohibé

- a) À côté d'un véhicule routier déjà stationné sur la voie publique ou sur un stationnement municipal (double ligne);
- b) Le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction sur la chaussée et sur une distance additionnelle de six mètres de part et d'autre de l'excavation ou de l'obstruction;
- c) Dans un passage pour piétons ni à moins de deux mètres de celui-ci;
- d) Vis-à-vis une entrée charretière, de manière à entraver l'accès d'une propriété publique ou privée;
- e) Aux endroits où une signalisation « arrêt interdit » est installée;
- f) Dans un poste d'attente pour les taxis.

Article 38 : Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

Article 39 : Stationnement de nuit prohibé

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et stationnements de la municipalité (annexe 9) entre 23h et 7h.

Article 40 : Stationnement prohibé en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et stationnements de la municipalité en tout temps aux endroits indiqués à l'annexe 8.

Article 41 : Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques

Il est interdit, à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode recharge aux endroits identifiés à l'annexe 10.

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner aux endroits indiqués à l'annexe 10.

Article 42 : Zone débarcadère

Nul ne peut immobiliser ou stationner son véhicule routier plus longtemps qu'il est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux dans les zones débarcadère identifiées et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée.

Article 43 : Passage d'incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial ou d'un édifice à bureaux de quatre étages et plus situés au-dessus du niveau du sol, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, centre d'hébergement, centre de services sociaux doivent être munis :

- a) D'un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice, c'est-à-dire à une distance ne dépassant pas vingt pieds;
- b) Un passage incendie d'au moins six mètres de largeur représentant le trajet le plus court de ce passage à la rue publique.

Pour les fins du présent article, on entend par centre commercial, un ensemble d'au moins cinq établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant une unité architecturale implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité et comprenant également un espace de stationnement qui lui est propre.

Article 44 : Entretien des passages d'incendie

Les passages d'incendie doivent être maintenus par leurs propriétaires en tout temps libre de tout véhicule ou obstruction quelconque, être pavés et bien entretenus.

Article 45 : Signalisation des passages d'incendie

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer aux endroits indiqués par le directeur du service incendie une signalisation fournie par la municipalité indiquant l'existence d'un tel passage et y interdisant le stationnement.

Article 46 : Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans tout passage incendie ou autrement d'obstruer un tel passage.

Tout véhicule routier stationné ou autrement immobilisé en contravention du présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire dudit véhicule dans tout endroit, fourrière ou garage par tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 46.1 : Activité de chargement et de déchargement

Le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier à l'intérieur d'un passage d'incendie aux fins de chargement ou de déchargement de marchandises est autorisé conditionnellement à ce que l'opération se fasse rapidement et que ledit véhicule demeure sous la surveillance constante de son conducteur.

Cependant, le conducteur de tout véhicule routier stationné ou immobilisé conformément au présent article doit déplacer ledit véhicule sur-le-champ si un membre du service incendie lui en donne l'ordre.

Article 47 : Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits indiqués à l'annexe 12 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit uni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2) et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 11.

Article 48 : Stationnement réservé aux autobus

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des autobus situé à l'un des endroits indiqués à l'aide d'un panneau à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée.

Article 49 : Utilisation des stationnements municipaux

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est également défendu se stationner dans tout espace de stationnement réservé par entente écrite auprès de la municipalité par un tiers dans un terrain de stationnement municipal sans y avoir été préalablement autorisé par ce tiers, et le conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits visés par de telles ententes.

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent article, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 50 : Stationnement réservé à la clientèle de l'hôtel de ville et du Palais de justice

Il est interdit à quiconque qui ne doit pas se rendre dans l'édifice de l'hôtel de ville de stationner un véhicule routier dans tout espace de stationnement réservé à la clientèle de l'hôtel de ville et du Palais de justice sur le stationnement dudit hôtel de ville et identifié au plan. Le conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués.

De même, il est interdit à quiconque de stationner un véhicule routier dans tout espace de stationnement réservé au personnel de l'hôtel de ville et le conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués.

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent article, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.

- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 51: Stationnement sur la voie publique

Lorsque le stationnement sur la voie publique est permis, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et le conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits où le stationnement sur la voie publique est autorisé.

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisée à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent article, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 52 : Stationnement dans les parcs et autre terrain municipal

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal, un espace vert municipal ou sur tout terrain propriété de la municipalité autre que ceux identifiés comme stationnements. Le conseil autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux entrées ou aux abords de ces derniers.

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent article, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans le cas d'urgence suivante :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 53 : Stationnement et circulation interdite à bicyclette ou en motocyclette

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autre, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou dans un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sur les sentiers identifiés à cet effet.

Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits concernés.

Article 54: Stationnement de voitures avariées

Nul ne peut stationner sur la voie publique, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien ou dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 55 : Lavage de véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur la voie publique afin de le laver.

Article 56 : Vendeur ambulant

Quiconque exploite un restaurant, une cantine ou un commerce ambulant ne peut demeurer stationné sur la voie publique plus de quatre heures dans un même endroit.

Nonobstant le premier paragraphe, l'exercice d'une telle activité doit être autorisé par le règlement de zonage en vigueur à la Ville de Mont-Joli.

**CHAPITRE VI
Dispositions pénales**

Article 57 : Infraction au règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 58 : Personne pouvant être déclarée coupable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière du Québec* concernant les véhicules routiers peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592, du *Code de la sécurité routière du Québec*.

Article 59 : Personne autorisée à entreprendre des poursuites

Le conseil autorise de façon générale, tout policier membre de la Sûreté du Québec, tout cadet de la Sûreté du Québec et l'inspectrice en bâtiment désignés par la Ville, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 60 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 43 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale et d'une amende maximale de 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 61 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 47 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 à 300 \$.

Article 62: Infraction

Toute personne qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 15, 15.1, 20, 24, 27, 29, 33 35.2, 41, 42, 44, 45, 46, 46.1 et 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200. Pour les cyclistes, les articles 7 et 9 sont passibles d'une amende de 80 \$ à 100 \$.

Article 63 : Infraction

Quiconque contrevient aux articles 16, 21 et 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

Article 64 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 35.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 120 \$.

Article 65 : Infraction

Quiconque contrevient aux articles 25 et 26 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$.

Article 66 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 27 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1050 \$.

Article 67 : Infraction

Toute personne qui contrevient aux articles 35, 36, 36.1, 36.2, 37, 38 et 39 ainsi qu'à toute autre disposition du présent règlement ou aucune autre peine n'est édictée commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Article 68 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 18 commet une infraction et peut se voir donner un constat d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 299, 327, 328, 328.1 ou 329 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et est passible des pénalités prévues aux articles 516 ou 516.1 dudit Code.

Article 69 : Infraction

Quiconque contrevient à l'article 47 commet une infraction et peut se voir donner un constat d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 388 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et est passible de la pénalité prévue à l'article 509 dudit Code.

Article 70 : Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**CHAPITRE VII
Dispositions diverses et transitoires**

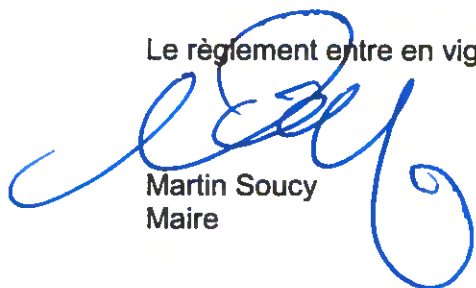
Article 71 : Disposition transitoire

Le règlement remplace et abroge les règlements 2012-1283, 2002-1016, 2002-1038, 2013-1301, 2014-1320, 2015-1330 et 2019-1405.

Toutefois le remplacement des anciennes dispositions, par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité de ces règlements et de leurs amendements ainsi remplacés non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 72 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martin Soucy
Maire



Kathleen Bosse, OMA
Greffière

ANNEXE 1

ARRÊTS OBLIGATOIRES	
Rue	Zone
Boisvert (avenue)	Jacques-Cartier (Boulevard) 2 directions Ouest: Benoît-Gaboury (Boulevard)
Morissette (rue)	Est : Fusiliers, des (avenue) Ouest : Boisvert (avenue)
Saint-Jean-Baptiste (rue)	Ouest : Boisvert (avenue) Fusiliers, des (avenue) 2 directions Pierre-Normand (avenue) 2 directions Est : Pino (avenue) Est : Aubin (rue)
Desrosiers (rue)	Fusiliers, des (avenue) 2 directions
Frontenac (avenue)	Nord : Saint-Jean-Baptiste (rue) Sud : Desrosiers (rue)
Lévis (avenue)	Nord : Saint-Jean-Baptiste (rue) Sud : Desrosiers (rue)
Dubé (rue)	Est : Fusiliers, des (avenue) Ouest : Boisvert (avenue)
Vallon, du (rue)	Price, de (chemin)
Fusiliers, des (avenue)	Ouest : Benoît-Gaboury (Boulevard) Jacques-Cartier (Boulevard) 2 directions Saint-Jean-Baptiste (rue) 2 directions Dubé (rue) 2 directions
Henri-Rouleau (rue)	Sud : Fusiliers, des (avenue)
Pierre-Normand (avenue)	Ouest : Aubin (rue) Saint-Jean-Baptiste (rue) 2 directions
Bertrand (rue)	Est : Pino (avenue) Ouest : Pierre-Normand (avenue)
Saint-Onge (rue)	Est : Pino (avenue) Pierre-Normand (avenue) 2 directions
Parc, du (avenue)	Saint-Onge (rue) 2 directions Nord : Saint-Jean-Baptiste (rue) Sud : Bertrand (rue)
Côté (rue)	Est : Aubin (rue) Ouest : Pierre-Normand (avenue)
Aubin (rue)	Est : Jacques-Cartier (Boulevard) Est : Gare, de la (avenue) Saint-Jean-Baptiste (rue) 2 directions Grotte, de la (avenue) 2 directions
Lamontagne (avenue)	Sud : Aubin (rue) Nord : Jacques-Cartier (Boulevard)
Grotte, de la (avenue)	Sud : Aubin (rue) Nord : Jacques-Cartier (Boulevard)
Léonard (avenue)	Nord : Jacques-Cartier (Boulevard) Sud : Aubin (rue)
Verreault (avenue)	Ouest : Jacques-Cartier (Boulevard)
Oblats, des (rue)	Gare, de la (avenue) 2 directions

ANNEXE 1

Sainte-Bernadette (avenue)	Nord : Oblats, des (rue)
Saint-Joseph (rue)	Est : Gare, de la (avenue) Ouest : Pelletier (avenue)
Sacré-Cœur (rue)	Est : Aubin (rue) Ouest : Pelletier (avenue)
Pelletier (rue)	Aubin (rue) 2 directions Nord : Oblats, des (rue)
Fonderie, de la (avenue)	Nord : Aubin (rue)
Notre-Dame (avenue)	Sud : Fonderie, de la (avenue) Nord : Aubin (rue)
Jacques-Cartier (Boulevard)	Sud : Doucet (avenue) Hôtel-de-Ville (avenue) 2 directions Nord : Verreault (avenue) Sud : Rioux (avenue) Nord : Lamontagne (avenue) Fusiliers, des (avenue) 2 directions Sud : Benoît-Gaboury (boulevard) Beaupré (avenue) 2 directions Lavoie (avenue) 2 directions
Isidore-Lechasseur (rue)	Ouest : Fusiliers, des (avenue) Guérin (avenue) 2 directions Rioux (avenue) 2 directions Est : Lapierre (avenue)
Lindsay (rue)	Ouest : Fusiliers, des (avenue) Guérin (avenue) 2 directions Rioux (avenue) 2 directions Hôtel-de-Ville (avenue) 2 directions Sanatorium, du (avenue) 2 directions Doucet (avenue) 2 directions
Desjardins (rue)	Guérin (avenue) 2 directions Est : Rioux (avenue) Ouest : Fusiliers, des (avenue)
Richard (rue)	Guérin (avenue) 2 directions Ouest : Benoît-Gaboury (boulevard) Est : Rioux (avenue)
Cèdres, des (rue)	Rioux (avenue) 2 directions Est : Sanatorium, du (avenue) Ouest : Guérin (avenue)
Guérin (avenue)	Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Lindsay (rue) 2 directions
Rioux (avenue)	Lindsay (rue) 2 directions Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Nord : Gendron (rue)
Lapierre (avenue)	Nord : Lindsay (rue) Sud : Jacques-Cartier (boulevard)
Hôtel-de-Ville (avenue)	Lindsay (rue) 2 directions Sud : Jacques-Cartier (boulevard)

ANNEXE 1

J. Adalbert-Landry (rue)	Sanatorium, du (avenue) 2 directions Doucet (avenue) 2 directions Ross (avenue) 2 directions Ouest : Hôtel-de-Ville (avenue)
Sanatorium, du (avenue)	J. Adalbert-Landry (rue) 2 directions Lindsay (rue) 2 directions Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Nord : Benoît-Gaboury (boulevard)
Sainte-Anne (avenue)	Sud : Lindsay (rue) J. Adalbert-Landry (rue)
Doucet (avenue)	J. Adalbert-Landry (rue) 2 directions Sud : Lindsay (rue) Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Nord : Benoît-Gaboury (boulevard) Érables, des (rue) 2 directions
Dr. René-A.-Lepage (Avenue)	Lindsay (rue)
Dollard (avenue)	Sud : J. Adalbert-Landry (rue) Nord : Benoît-Gaboury (boulevard)
Gagnon (avenue)	Sud : Lindsay (rue) J. Adalbert-Landry (rue) 2 directions Nord : Dollard (avenue)
Ross (avenue)	Sud : Lindsay (rue) J. Adalbert-Landry (rue) 2 directions
Transfert, du (avenue)	Sud : Jacques-Cartier (boulevard)
Blanchet (rue)	Ouest : Transfert, du (avenue) Lebel (avenue) 2 directions Villeneuve (avenue) 2 directions Retraites, des (avenue) 2 directions Levasseur (avenue) 2 directions Lavoie (avenue) 2 directions Est : Poirier (rue)
Beaudet (rue)	Est : Lebel (avenue)
Lebel (avenue)	Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Blanchet (rue) 2 directions
Boucherville (rue)	Sud : Blanchet (rue) Nord : Poirier (rue)
Villeneuve (avenue)	Blanchet (rue) 2 directions Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Poirier (rue) 2 directions
Jeanne-Mance (rue)	Ouest : Villeneuve (avenue) Retraites, des (avenue) 2 directions Levasseur (avenue) 2 directions Lavoie (avenue) 2 directions Est : Blanchet (rue)
Poirier (rue)	Villeneuve (avenue) 2 directions Levasseur (avenue) 2 directions Est : Jacques-Cartier (boulevard)

ANNEXE 1

Retraites, des (avenue)	Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Blanchet (rue) 2 directions Jeanne-Mance (rue) 2 directions Nord : Poirier (rue)
Levasseur (avenue)	Sud : Jacques-Cartier (boulevard) Jeanne-Mance (rue) 2 directions Poirier (rue) 2 directions
Lavoie Ouest (avenue)	Jeanne-Mance (rue) 2 directions Ouest : Poirier (rue) Est : Jacques-Cartier (boulevard)
Hebert (avenue)	Nord : Jacques-Cartier (boulevard)
Saint-Louis (avenue)	Nord : Jacques-Cartier (boulevard) Sud : Hebert (avenue)
Joliette (avenue)	Thibault (rue) 2 directions Maisonneuve (rue) 2 directions Saint-Thomas (rue) 2 directions
Charette (avenue)	Sud : Asselin (rue) Nord : Saint-Louis (avenue)
Levesque (avenue)	Sud : Asselin (rue) Nord : Jacques-Cartier (boulevard)
Beaulieu (avenue)	Sud : Asselin (rue) Nord : Jacques-Cartier (boulevard)
Asselin (rue)	Est : Champlain (avenue) Ouest : Charette (avenue)
Langevin (avenue)	Maisonneuve (rue) 2 directions Sud : Saint-Thomas (rue) Nord : Thibault (rue)
Laval (avenue)	Maisonneuve (rue) 2 directions Sud : Saint-Thomas (rue) Nord : Thibault (rue)
Voyer (avenue)	Maisonneuve (rue) 2 directions Sud : Saint-Thomas (rue) Nord : Thibault (rue)
Champlain (avenue)	Maisonneuve (rue) 2 directions Thibault (rue) 2 directions Nord : Jacques-Cartier (Boulevard)
Beaupré (avenue)	Thibault (rue) 2 directions Maisonneuve (rue) 2 directions Allie (rue) 2 directions Dandonneau (rue) 2 directions Sud : Père Cimon, du (rue) Nord : Jacques-Cartier (Boulevard)
Thuribe (avenue)	Sud : Thibault (rue) Nord : Jacques-Cartier (Boulevard)
Saint-Paul (avenue)	Thibault (rue) 2 directions Maisonneuve (rue) 2 directions Sud : Saint-Thomas (rue)

ANNEXE 1

	Nord : Jacques-Cartier (Boulevard)
Montcalm (avenue)	Sud : Thibault (rue) Nord : Jacques-Cartier (Boulevard)
Lavoie Est (avenue)	Ouest : Jacques-Cartier (boulevard) Thibault (rue) 2 directions Maisonneuve (rue) 2 directions Est : Dandonneau (rue)
Saint-Denis (avenue)	Sud : Maisonneuve (rue) Nord : Jacques-Cartier (boulevard)
Lavallée (avenue)	Sud : Lussier (rue) Nord : Benoît-Quimper (rue)
Thibault (rue)	Est : Saint-Denis (avenue) Lavoie Est (avenue) 2 directions Saint-Paul (avenue) 2 directions Beaupré (avenue) 2 directions Champlain (avenue) 2 directions Ouest : Joliette (avenue)
Maisonneuve (rue)	Lavoie Est (avenue) 2 directions Saint-Paul (avenue) 2 directions Beaupré (avenue) 2 directions Champlain (avenue) 2 directions Joliette (avenue) 2 directions Ouest : Hebert (avenue)
Saint-Thomas (rue)	Joliette (avenue) 2 directions Beaupré (avenue) 2 directions Champlain (avenue) 2 directions Ouest : Hebert (avenue) Est : Lavoie Est (avenue)
Allie (rue)	Joliette (avenue) 2 directions Beaupré (avenue) 2 directions Champlain (avenue) 2 directions Ouest : Hebert (avenue) Est : Coin Allie (rue) Est : Ménard (rue)
Ménard (rue)	Joliette (avenue) 2 directions Beaupré (avenue) 2 directions Champlain (avenue) 2 directions Ouest : Hebert (avenue) Est : Lavoie Est (avenue)
Dandonneau (rue)	Joliette (avenue) 2 directions Beaupré (avenue) 2 directions Est : Lavoie Est (avenue) Est : Champlain (avenue)
Émond (rue)	Est : Champlain (avenue)
Eugène-Belisle (rue)	Est : Champlain (avenue)
Père Cimon, du (rue)	Est : Beaupré (avenue)
Michaud (rue)	Lavoie Est (avenue) 2 directions

ANNEXE 1

	Saint-Denis (avenue) 2 directions Ouest : Saint-Paul (avenue)
Benoît-Quimper (rue)	Ouest : Jacques-Cartier (boulevard)
Aviateurs, des (avenue)	Michaud (rue) 2 directions
Gaspésie, de la (avenue)	Jacques-Cartier (boulevard) 2 directions
Piché (avenue)	Sud : Aéroport, de l' (chemin) Nord : Anjou, d' (rue)
Sgt.-Major-Jos.-Pearson, du (rue)	Ouest : Perreault Est (chemin)
J.-Omer-Levesque (avenue)	Sgt.-Major-Jos.-Pearson, du (rue)
Vallon, du (rue)	Nord : Price, de (chemin)
Caron (Rue)	Price, de (chemin) 2 directions
Harton (rue)	Price, de (chemin) 2 directions
Pente Douce, de la (Croissant)	Gendron (rue) 2 directions
Gendron (rue)	Rioux (avenue) 2 directions Bernier (rue) 2 directions [face au 1602, Gendron] Nord : Sanatorium, du (avenue)
Bernier (rue)	Gendron (rue) 2 directions
Jogues (rue)	Ouest : Gendron (rue) Sud : Rioux (avenue)
Duguay (avenue)	Ouest : Jogues (rue)
Pins, des (rue)	Nord : Ross (avenue) Sud : Doucet (rue)
Sirois (rue)	Nord : Ross (avenue) Sud : Doucet (rue)
Commissaires, des (rue)	Nord : Ross (avenue) Sud : Sanatorium, du (avenue)
Érables, des (rue)	Ross (avenue) 2 directions Doucet (rue) 2 directions
Bouleaux, des (rang)	Est : Tardif (route)
Tardif (route)	Nord : Sanatorium, du (avenue)
Peupliers, des (chemin)	Nord : Sanatorium, du (avenue)
Peupliers, des (chemin) Privé	Est : Peupliers, des (chemin)
Marc (rue)	Nord : Sanatorium, du (avenue)
Alexandre, d' (chemin)	Sud : Perreault Ouest (chemin)
Perreault Ouest (chemin)	Est : Benoît-Gaboury (boulevard)
Industrielle (rue)	Nord : Perreault Ouest (chemin)
Bourque (rue)	Ouest : Industrielle (rue)
Albert-Landreville (avenue)	Ouest : Bourque (rue) Julien-Bouchard (rue) 2 directions
Julien-Bouchard (rue)	Nord : Albert-Landreville (avenue) Sud : Industrielle (rue)
Roussel (rue)	Est : Industrielle (rue)
Pierre-Labonté (rue)	Est : Industrielle (rue)

ANNEXE 2

SENS UNIQUE	
Rue	Zone
Verreault (avenue)	de Oblats, des (rue) à Jacques-Cartier (Boulevard) direction ouest
Doucet (avenue)	de Lindsay (rue) à Jacques-Cartier (Boulevard) direction Est
Dr. René-A.-Lepage (Avenue)	de Jacques-Cartier (Boulevard) à Lindsay (rue) direction Ouest

ANNEXE 3

FEUX DE CIRCULATION	
Voies de circulation	Description des intersections
Anjou, D' (rue)	Jacques-Cartier (Boulevard)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Industrielle (rue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Villeneuve (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Ross (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Doucet (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Rioux (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Entrée Galeries Mont-Joli
Doucet (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Gare, de la (avenue)	Jacques-Cartier (Boulevard)
Industrielle (rue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Jacques-Cartier (Boulevard)	Anjou, D' (rue)
Jacques-Cartier (Boulevard)	Gare, de la (avenue)
Rioux (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Villeneuve (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Ross (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)

ANNEXE 4

LIMITE DE VITESSE

Districts 1 et 2

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
	Rue Julien-Bouchard entre la rue Industrielle et Albert-Landreville (1)	Rue Industrielle entre le boul. Benoît-Gaboury et le Chemin Perreault ouest		Avenue Perreault est, entre la rue d'Anjou et la limite municipale (2).
	Rue Albert-Landreville et la rue Bourque	Rue Bourque entre la rue Industrielle et l'avenue Albert-Landreville (1)		
	Chemin Alexandre et Perreault ouest	Avenue Perreault ouest entre le boulevard Gaboury et la rue Industrielle (1)		
	Rue Blanchette entre la rue Poirier et l'avenue du Transfert (1)	Rue Pierre-Labonté et la rue Industrielle (1)		
	Rue Lavoie entre la rue Poirier et le boulevard Jacques-Cartier (1)	Rue Roussel et de la rue Industrielle (1)		
	Avenue Levasseur entre la rue d'Anjou et le boulevard Jacques-Cartier (1)	Boulevard Jacques-Cartier entre le Carrefour giratoire et la rue d'Anjou (1)		
	Rue Lavoie entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Dandonneau (2)	Rue d'Anjou entre le boul. Jacques-Cartier et l'avenue Perreault est (1)		
	Rue Poirier entre le boulevard Jacques-Cartier et l'avenue Lebel (1)			
	Rue Jeanne-Mance entre la rue Blanchette et la rue Villeneuve (1)			
	Avenue des Retraites entre la rue Poirier et le boulevard Jacques-Cartier (1)			
	Rue Villeneuve entre le boulevard Gaboury et le boulevard Jacques-Cartier (1)			
	Rue Thibault entre la rue St-Paul et l'avenue Lavoie (2)			
	Rue Thuribe entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Thibault (2)			
	Rue du Transfert entre le boul. Jacques-Cartier et la rue Beaudet (1).			
	Rue Michaud entre l'avenue St-Paul et l'avenue Lavoie (2)			
	Rue Maisonneuve entre la rue Lavoie et la rue St-Denis (2)			
	Rue Michaud entre la rue Lavoie et St-Denis (2)			
	Rue des Aviateurs (2)			
	Rue Thibault entre la rue Lavoie et St-Denis (2)			

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
	Rue St-Denis entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Maisonneuve (2)			
	Rue Lussier entre St-Denis et la rue Lavallée (2)			
	Rue Benoît Quimper jusqu'au boulevard Jacques-Cartier (2)			
	Avenue Lavallée entre la rue Lussier et la rue Benoît Quimper (2)			
	Rue Montcalm entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Thibault (2)			

Districts 2 et 4

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
Avenue Beaupré entre la rue Thibault et Maisonneuve (2)	Avenue Champlain entre le boul. Jacques-Cartier et 260, avenue Champlain (2,4)			
Rue Thibault entre St-Paul et avenue Beaupré (2)	Rue Père-Cimon entre l'avenue Beaupré et le 1377 rue Père-Cimon (2)			
	Rue Dandonneau entre la rue Lavoie et le 1340, rue Dandonneau (2)			
	Rue Eugène-Bélisle entre l'avenue Champlain et le 1377, Eugène-Bélisle (2)			
	Rue Thibault entre la rue Joliette et l'avenue Beaupré (2)			
	Rue Hébert entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Ménard (4)			
	Rue St-Louis entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Hébert (4)			
	Avenue Charrette entre la rue St-Louis et la rue Asselin (4)			
	Avenue Lévesque entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Asselin (4)			
	Avenue Beaulieu entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Asselin (4)			
	Rue Asselin entre la rue Charest et la rue Champlain (4)			
	Rue Joliette entre la rue Thibault et la rue Émond (4)			

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
	Rue Langevin entre la rue Thibault et la rue St-Thomas (4)			
	Rue Laval entre la rue Thibault et la rue St-Thomas (4)			
	Rue Voyer entre la rue Thibault et la rue St-Thomas (4)			
	Rue Maisonneuve entre la rue Joliette et l'avenue Beaupré (2, 4)			
	Rue Maisonneuve entre la rue Joliette et la rue Hébert (4)			
	Rue St-Thomas entre la rue Hébert et la rue Lavoie (2,4)			
	Rue Allie entre la rue Hébert et l'avenue Champlain (2,4)			
	Rue Ménard entre Hébert et avenue Lavoie (2,4)			
	Rue Dandonneau entre l'avenue Champlain et le 1500, rue Dandonneau (2,4)			
	Rue Émond entre l'avenue Champlain et l'avenue Joliette			
	Avenue Beaupré entre la rue Maisonneuve et Père-Cimon (2)			
	Rue Allie entre l'avenue Champlain et la rue Ménard (2)			
	Rue Maisonneuve entre St-Paul et la rue Lavoie			
	Avenue Beaupré entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Thibault.			

Districts 3 et 5

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
Avenue Ross entre la rue des Érables et des Commissaires (3)	Les rues Sirois, des Pins, des Érables, des Commissaires entre l'avenue Doucet et l'avenue Ross (3)	Avenue du Sanatorium entre le 750 et le 1150.	Boulevard Benoît-Gaboury entre le Carrefour Giratoire et le 2140 (1-3-5)	Route Tardif entre l'avenue du Sanatorium et le rang des bouleaux (5).
Rue Lindsay entre l'avenue Rioux et Hôtel-de-Ville (5)	Rue Gendron entre l'avenue du Sanatorium et le 1708, rue Gendron (5).	Avenue du Sanatorium entre le 350 et la rue des Commissaires	Avenue sanatorium entre le 350 et le 750, avenue Sanatorium (5)	Rang des Bouleaux entre la route Tardif et la limite municipale de Mont-Joli et la municipalité de St-Donat (5).
	Rue Jogues entre la rue Gendron et l'avenue Rioux (5)	Chemin du Lac entre l'avenue Sanatorium et le Chemin des peupliers (5)	Avenue du Sanatorium entre le 1130 et 2130 (3)	

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
	Rue Duguay entre la rue Jogues et le 151, rue Duguay (5)	Chemin des Peupliers entre le 55 et le 43		
	Rue Bernier entre la rue Gendron et la rue Gendron (5)	Fusiliers entre le boulevard Benoit Gaboury et le boulevard Jacques-Cartier (5)		
	L'avenue Rioux entre la rue Gendron et le boulevard Benoit-Gaboury			
	Avenue Rioux entre le boulevard Benoit Gaboury et le boulevard Jacques-Cartier (5)			
	Rue des Cèdres entre la rue Guérin et avenue du Sanatorium (5)			
	Avenue Doucet entre la rue Des Commissaires et le boulevard Benoit-Gaboury (5)			
	Rue Desjardins entre la rue Rioux et la rue des Fusiliers (5)			
	Rue Lindsay entre l'avenue Rioux et la rue Des Fusiliers (5)			
	Rue Isidore-Lechasseur entre la rue Lapierre et la rue des Fusiliers			
	Avenue Guérin entre le boul. Jacques-Cartier et le 128, avenue Guérin (5)			
	Rue Lapierre entre Lindsay et le boul. Jacques-Cartier (5)			
	Rue Hôtel de Ville entre le boulevard Jacques-Cartier et le 80, Hôtel de Ville (5)			
	Avenue Gagnon entre la rue Lindsay et Dollard (3)			
	Rue Dollard entre Landry et le boulevard Benoit Gaboury (3)			
	Rue Ross, entre le boulevard Benoit-Gaboury et la rue des Érables (3)			
	Rue Lindsay entre la rue Ross et l'avenue Hôtel de Ville (3)			
	Avenue Sanatorium entre le boulevard Jacques-Cartier et le boulevard Benoit-Gaboury (3).			

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
	Rue Ste-Anne entre la rue Lindsay et la rue Landry (3)			
	Rue Richard entre l'avenue Rioux et le boulevard Benoît-Gaboury (5)			
	Avenue Doucet entre le boulevard Benoît-Gaboury et le boulevard Jacques-Cartier (3).			
	Avenue Boisvert entre le boulevard Jacques-Cartier et le boulevard Gaboury (6)			
	Avenue Lepage entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Lindsay (3)			
	Boulevard Jacques-Cartier entre l'avenue Doucet et avenue Rioux (3,5,4)			
	Boulevard Jacques-Cartier entre avenue Rioux et des Fusiliers (5,6)			
	Rue Marc entre l'avenue du Sanatorium et le 1603, avec Marc (5)			
	Avenue du Sanatorium entre la rue Des commissaires et le boulevard Benoît-Gaboury			
	Le Croissant de la Pente Douce entre la rue Gendron et la rue Gendron.			

Districts 4 et 6

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
Rue Aubin, entre Lamontagne et avenue de la Grotte (6)	Avenue Boisvert entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Dubé	Rue Henri-Rouleau jusqu'à Bradken (6)		Chemin de Price entre le 257 et le 1175, Chemin de Price (6)
Avenue de la Grotte entre Aubin et des Oblats	Rue Morissette entre le rue Boisvert et des Fusiliers (6)	Chemin de Price entre le 1175, Chemin de Price et la rue Harton (6)		
	Rue St-Jean-Baptiste entre la rue Boisvert et des Fusiliers (6)	Rue Harton, entre le Chemin de Price et la limite municipale de Mont-Joli		
	Rue Desrosiers entre Boisvert et des Fusiliers (6)	Rue Caron entre le Chemin de Price et le Chemin de Price		
	Rue Dubé entre Boisvert et des Fusiliers (6)	Rue des Fusiliers entre Henri-Rouleau et le boulevard Jacques-Cartier (6)		

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
	Avenue Lévis entre la rue Desrosiers et la rue St-Jean-Baptiste (6)	Boulevard Jacques-Cartier entre le 1819 et le 1935 (6)		
	Avenue Frontenac entre la rue Desrosiers et la rue St-Jean-Baptiste (6)			
	Chemin du Vallon/Chemin de Price jusqu'au 1898 rue du Vallon (6)			
	Rue St-Onge entre la rue des Fusiliers et Pierre-Normand (6).			
	Avenue de la Grotte entre la rue des Oblats et le boulevard Jacques-Cartier			
	Rue Bertrand entre avenue Pierre-Normand et la rue Pino (6)			
	Rue du Parc entre la rue Bertrand et St-Jean-Baptiste (6)			
	Rue Pino entre Bertrand et St-Jean-Baptiste (6)			
	Rue St-Onge entre la rue Pino et l'avenue Pierre-Normand (6)			
	Rue St-Jean-Baptiste entre la rue Aubin et la rue des Fusiliers (6)			
	Rue Côté entre l'avenue Pierre-Normand et la rue Aubin (6)			
	Rue Aubin entre l'avenue Pierre-Normand et la rue Lamontagne (6)			
	Rue Notre-Dame entre la rue Aubin et le 149, rue Notre-Dame (4)			
	Avenue de la Gare entre le boulevard Jacques-Cartier et le 161, avenue de la Gare (4)			
	Avenue Pierre-Normand entre la rue Bertrand et le boulevard Jacques Cartier (6).			
	Rue Sacré-Cœur entre la rue Aubin et la rue Pelletier (4)			
	Rue Pelletier entre la rue des Oblats et la rue Aubin.			
	Rue de la Fonderie entre la rue Aubin et le 130 avenue de la Fonderie			

Zone 30 km	Zone 40 km	Zone 50 km	Zone 70 km	Zone 80 km
	Rue Ste-Bernadette jusqu'à la rue des Oblats			
	Rue Lamontagne entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Aubin (6)			
	Rue St-Joseph entre la rue Pelletier et la rue de la Gare (4)			
	La rue des Oblats entre la rue de la Grotte et l'avenue de la Gare (4)			
	Rue Léonard entre la rue des oblats et Jacques Cartier (4)			
	Avenue Verreault entre la rue des Oblats et Jacques-Cartier (4)			
	Boulevard Jacques-Cartier entre la rue de la Gare et l'avenue Doucet (4)			
	Rue Aubin entre l'avenue de la Gare et l'avenue de la grotte (4).			

ANNEXE 5
PLAN DE SIGNALISATION

Avenue des Fusiliers

Les rues situées au sud et au nord de l'avenue des Fusiliers

Richard	40 km/h	(1 fois)
Desjardins	40 km/h	(1 fois)
Lindsay	40 km/h	(1 fois)
Isidore-Lechasseur	40 km/h	(1 fois)
Jacques-Cartier (N-S)	40 km/h	(2 fois)
Morissette	40 km/h	(1 fois)
St-Jean-Baptiste (N-S)	40 km/h	(2 fois)
St-Onge	40 km/h	(1 fois)
Desrosiers	40 km/h	(1 fois)
Dubé	40 km/h	(1 fois)
Henri-Rouleau	50 km/h	(1 fois)

Boulevard Jacques-Cartier

Les rues et les avenues situées à l'Est et à l'Ouest du boulevard Jacques-Cartier

Jacques-Cartier/d'Anjou	40 km/h	(2 fois)
Benoît-Quimper	40 km/h	
St-Denis	40 km/h	
Lavoie	40 km/h	
Montcalm	40 km/h	
Levasseur	40 km/h	
St-Paul	40 km/h	
Thuribe	40 km/h	
Beaupré	40 km/h	
Des Retraites	40 km/h	
Champlain	40 km/h	
Villeneuve	40 km/h	
Beaulieu	40 km/h	

Lévesque	40 km/h	
Lebel	40 km/h	
Saint-Louis	40 km/h	
Hébert	40 km/h	
Transfert	40 km/h	(2 fois)
De la Gare	40 km/h	
Lepage	40 km/h	
Doucet	40 km/h	
Verreault	40 km/h	
Léonard	40 km/h	
Sanatorium	40 km/h	
De la Grotte	40 km/h	
Hôtel de Ville	40 km/h	
Lapierre	40 km/h	
Lamontagne	40 km/h	
Rioux	40 km/h	
Aubin	40 km/h	
Guérin	40 km/h	
Pierre-Normand	40 km/h	
Boisvert	40 km/h	
Jacques-Cartier/Benoît-Gaboury	40 km/h	(1 fois)

Chemin de Price, boulevard Benoît-Gaboury et l'avenue du Sanatorium (de la rue des Commissaires vers l'Ouest).

Aucune modification

Boulevard Benoît-Gaboury

Les rues et avenues situées à l'ouest du boulevard Benoît-Gaboury

Perreault Ouest	50 km/h	
Industrielle	50 km/h	
Ross	40 km/h	(1 fois)
Doucet	40 km/h	(1 fois)
Sanatorium	40 km/h	(1 fois)
Rioux	40 km/h	(1 fois)
Marc	40 km/h	(1 fois)

Boulevard Benoît-Gaboury

Les rues et avenues situées à l'Est du boulevard Benoît-Gaboury

J.Cartier (à l'est de la rue d'Anjou)	40 km/h	(1 fois)
Villeneuve	40 km/h	(1 fois)
Ross	40 km/h	(1 fois)
Dollard	40 km/h	(1 fois)
Doucet	40 km/h	(1 fois)
Sanatorium	40 km/h	(1 fois)
Rioux	40 km/h	(1 fois)
Fusilliers	50 km/h	
Boisvert	40 km/h	(1 fois)

ZONES SCOLAIRES

Secteur école des Alizées

Aubin	30 km/h	(2 fois)
Aubin	40 km/h	(3 fois)
Grotte	30 km/h	(2 fois)
Grotte	40 km/h	(1 fois)

Secteur formation des adultes

Lindsay	30 km/h	(2 fois)
Lindsay	40 km/h	(2 fois)

Secteur École du Mistral

Des érables	30 km/h	(2 fois)
Des érables	40 km/h	(2 fois)
Ross	30 km/h	(2 fois)
Ross	40 km/h	(2 fois)

Secteur Norjoli

Beaupré	30 km/h	(2 fois)
Beaupré	40 km/h	(4 fois)
Thibault	30 km/h	(2 fois)
Maisonneuve	30 km/h	(2 fois)
	40 km/h	(2 fois)

ANNEXE 6

PASSAGES PIÉTONNIERS	
Rue	Description des intersections ou des endroits
Saint-Jean-Baptiste (rue)	Aubin (rue)
Aubin (rue)	Saint-Jean-Baptiste (rue)
Grotte, de la (avenue)	Oblats, des (rue)
Gare, de la (avenue)	Jacques-Cartier (boulevard)
Jacques-Cartier (boulevard)	Gare, de la (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Dr.-René-A.-Lepage (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Léonard (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Hôtel-de-Ville (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Rioux (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Guérin (avenue)
Lindsay (rue)	Rioux (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Champlain (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Beaupré (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Lavoie (avenue)
Jacques-Cartier (boulevard)	Face au Restaurant Normandin et Ma Cabane en Gaspésie (1000 et 1017, Boulevard Jacques-Cartier)
Lindsay (rue)	Face au 1594, rue Lindsay
Sanatorium (avenue)	Marc (rue)
Sanatorium (avenue)	Face au 800 avenue du Sanatorium
Sanatorium (avenue)	Gendron (rue)
Doucet (avenue)	Érables, des (rue)
Doucet (avenue)	Commissaires, des (rue)
Ross (avenue)	Érables, des (rue)
Érables, des (rue)	Ross (avenue)
Ross (avenue)	Sirois (rue)
Rioux (avenue)	Lindsay (rue)
Doucet (avenue)	Face au stationnement public (entre Lindsay (rue) et Jacques-Cartier (boulevard))
Dr. René-A.-Lepage (avenue)	Face au stationnement public (entre Lindsay (rue) et Jacques-Cartier (boulevard))
Ross (avenue)	Face au 126, avenue Ross (Stade du centenaire)
Jacques-Cartier (boulevard)	Hébert (avenue)

ANNEXE 7

SECTEUR DE LA PISTE CYCLABLE (DU 1^{er} mai au 31 octobre)

Description	Localisation
Boul. Jacques-Cartier	À partir de l'extrémité nord du boul. Jacques-Cartier (rond-point) jusqu'au numéro civique 1107 boul. Jacques-Cartier.
Rue Poirier	Entre le boul. Jacques-Cartier et l'avenue Lebel du côté des numéros civiques impairs de la rue Poirier.
Avenue du Transfert	Entre la rue Blanchet et le boul. Jacques-Cartier du côté des numéros civiques impairs de l'avenue du Transfert.
Avenue Rioux	Entre les rues Lindsay et Richard du côté des numéros civique impairs de l'avenue Rioux.
Rue Richard	Entre l'avenue Rioux et le boul. Gaboury du côté des numéros civiques impairs de la rue Richard.
Avenue Levasseur	De la rue d'Anjou à l'entrée du boisé des murmures du côté pair.
Rue d'Anjou	À partir du boisé des Murmures jusqu'à la rue Levasseur du côté pair.
Description	Localisation
Avenue Lavoie	Entre le boul. Jacques-Cartier et Maisonneuve du côté impair
Avenue Lavoie	Entre la rue Poirier et le boul. Jacques-Cartier des deux côtés.
Rue Maisonneuve	Entre l'avenue Lavoie et l'avenue St-Paul côté pair
Avenue St-Paul	Entre la rue Maisonneuve et la rue St-Thomas du côté impair
Rue St-Thomas	Entre l'avenue St-Paul et l'avenue Beaupré du côté pair
Avenue Beaupré	Entre la rue St-Thomas et la rue Allie du côté impaire
Rue Allie	Entre l'avenue Beaupré et l'avenue Champlain du côté pair
Rue Allie	Entre l'avenue Champlain et l'avenue Hébert du côté pair

Avenue Champlain	Entre les rues Allie et Allie du côté impair
Avenue Hébert	Entre la rue Allie au boulevard Jacques-Cartier du côté impair.
Rue St-Jean-Baptiste	Entre l'avenue Pino et l'avenue des Fusiliers du côté pair
Avenue Ross	Entre la rue Sirois et des Commissaires du côté impair
Rue des Commissaires	Entre l'avenue Ross et l'avenue du Sanatorium du côté pair

Avenue du Sanatorium	Dans le secteur du Centre Mitissien de Santé et Services sociaux des deux côté de l'avenue Sanatorium.
Avenue Sanatorium	Entre la rue Landry et le boul. Jacques-Cartier du côté des numéros civiques pairs de l'avenue Sanatorium.
Avenue Sanatorium	Entre la rue Lindsay et le boulevard Jacques-Cartier de chaque côté de la rue (numéros civiques pairs et impairs).
Avenue Verreau	Entre le boul. Jacques Cartier et la rue Des Oblats du côté des numéros civiques pairs de l'avenue Verreau.

Description	Localisation
Boul. Jacques-Cartier	Entre les avenues des Fusiliers et Levasseur du côté des numéros civiques pairs du boul. Jacques-Cartier.
Boul. Jacques-Cartier	Entre les avenues de la Grotte et de la Gare du côté des numéros civiques impairs du boul. Jacques-Cartier.
Rue Aubin	Entre la rue du Sacré-Cœur et l'avenue de la Grotte du côté des numéros civiques impairs de la rue Aubin.
Rue Blanchet	À l'intersection avec l'avenue Lebel du côté des numéros civiques impairs de la rue Blanchet.
Rue Lindsay	Entre les avenues Hôtel-de-Ville et Lapierre du côté des numéros civiques impairs de la rue Lindsay.
Rue Lindsay	Entre les avenues Lapierre et Rioux des deux côtés de la rue Lindsay.
Rue Saint-Joseph	Entre les avenues de la Gare et Pelletier du côté des numéros civiques impairs de la rue Saint-Joseph.
Avenue Pierre-Normand	Sur toute la longueur de la nouvelle section de l'avenue Pierre-Normand selon la signalisation en place.
Avenue de la Gaspésie	Des deux côtés de la rue et ce dans le secteur nord et sud
Voie de circulation située entre la station service Ultramar et le commerce Ma Cabane en Gaspésie	Des deux côtés de la voie de circulation (Voir plan annexé à la présente)
Rue Blanchet	Des deux côtés de la voie de circulation des avenues Lebel à des Retraites.

ANNEXE 8

Liste des endroits où il est interdit de stationner son véhicule

Description	Localisation
Avenue Charrette	Entre l'avenue St-Louis et la rue Asselin des deux côtés de l'avenue Charrette.
Avenue Doucet	Entre la rue Landry et le boul. Jacques-Cartier du côté des numéros civiques pairs de l'avenue Doucet.
Avenue Doucet	Entre la rue Landry et le boul. Gaboury du côté des numéros civiques pairs de l'avenue Doucet
Avenue Doucet	À l'intersection avec la rue Sirois du côté des numéros civiques impairs de l'avenue Doucet.
Avenue de la Gare	À l'intersection avec le boul. Jacques-Cartier du côté des numéros civique impairs de l'avenue de la Gare.
Avenue Guérin	Secteur en cul de sac de l'avenue entre la rue des Cèdres et le boul. Gaboury
Avenue Hôtel de Ville	Entre la rue Lindsay et le boul. Jacques-Cartier du côté des numéros civiques pairs de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville
Avenue Hôtel de Ville	Côté sud de l'intersection Lindsay à l'entrée est du stationnement, de l'entrée ouest du stationnement à l'affiche d'interdiction de stationner. Côté nord face à l'escalier d'entrée de l'hôtel de ville sur une distance d'environ 5 mètres.
Avenue Hébert	Près de l'intersection avec le boul. Jacques-Cartier du côté des numéros civiques impairs de l'avenue Hébert.
Avenue Lamontagne	À l'intersection avec la rue Aubin du côté des numéros civiques impairs de l'avenue Lamontagne.
Avenue Lapierre	Entre les rues Lindsay et Lechasseur des deux côtés de l'avenue Lapierre.
Avenue Lebel	À l'intersection avec la rue Blanchet du côté des numéros civiques pairs de l'avenue Lebel.
Avenue Léonard	Entre la rue Des Oblats et le numéro civique 20 avenue Léonard du côté des numéros civiques pairs de l'avenue Léonard.
Avenue Lepage	Entre le boul. Jacques-Cartier et la rue Lindsay du côté des numéros civiques impairs de l'avenue Lepage.
Avenue Lévesque	Entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Asselin du côté des numéros civiques impairs de l'avenue Lévesque.

ANNEXE 9

STATIONNEMENTS DE LA VILLE (Stationnement de nuit de 23h à 7h)

Description	Localisation
Salle Père-André-Boutin	Situé au 1566, boulevard Jacques-Cartier
Stationnement Lepage	Située au centre-ville entre les rues Doucet, Lindsay et Lepage
Pavillon Lebel	19, avenue Lebel
Salle St-Jean-Baptiste	251, avenue du Sanatorium
Stade du Centenaire	Stationnement situé au sud de la rue Ross
Piscine Gervais Rioux	1411, rue des Érables
Hôtel de Ville	40, avenue de l'Hôtel de Ville
Hôtel de Ville/Mutuelliste	Stationnement situé entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Lindsay près du bâtiment des Mutuellistes et du Château Landry.
Bibliothèque Jean-Louis-Desrosiers	1477, Jacques-Cartier, stationnement situé à l'arrière du bâtiment.

ANNEXE 10

ZONES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	
Zones	Nombre d'espaces
Stationnement à l'arrière du Château Landry	3

ANNEXE 11

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES	
Zones	Nombre d'espaces réservés
Stationnement face au Stade du Centenaire	2
Stationnement entre les avenues Doucet, Dr. René-A.-Lepage et la rue Lindsay	1
Stationnement de la bibliothèque municipale Jean-Louis-Desrosiers	1
Stationnement du 1026, boulevard Jacques-Cartier (Petite Gare)	1
Stationnement de la piscine municipale Gervais-Rioux	1
Stationnement du Stade du Centenaire	2
Stationnement de la Salle Saint-Jean-Baptiste	1
Stationnement de la salle Père-André-Boutin	1

ANNEXE 12

LISTE DES INTERSECTIONS OÙ LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE EST INTERDIT	
Voies de circulation	Description des intersections
Anjou, D' (rue)	Jacques-Cartier (Boulevard)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Industrielle (rue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Villeneuve (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Ross (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Doucet (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Rioux (avenue)
Benoît-Gaboury (boulevard)	Entrée Galeries Mont-Joli
Doucet (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Gare, de la (avenue)	Jacques-Cartier (Boulevard)
Industrielle (rue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Jacques-Cartier (Boulevard)	Anjou, D' (rue)
Jacques-Cartier (Boulevard)	Gare, de la (avenue)
Rioux (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Villeneuve (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)
Ross (avenue)	Benoît-Gaboury (boulevard)